

I. Droit à la vie

A. Peine de mort

1. De nombreux Etats avaient formulé des recommandations relatives à l'abolition de la peine de mort lors du dernier Examen Périodique Universel du Mali¹.
2. Le Mali observe un moratoire sur les exécutions depuis 1980 et la dernière condamnation à mort date de 2014.
3. Un projet de loi visant à abolir la peine de mort au Mali avait été soumis à l'Assemblée nationale pour adoption en octobre 2007. Cependant, compte tenu des situations socio politiques de l'époque, les élus nationaux n'avaient alors pas adopté cette loi qui depuis est restée dans les tiroirs. Ainsi, le Code pénal prévoit toujours la peine de mort (article 4) et ce pour un certain nombre de crimes tels que le vol à main armée, l'incendie volontaire, l'homicide etc.². En outre, le projet de nouvelle Constitution actuellement en discussion ne contient pas de disposition relative à l'abolition de la peine de mort.

L'ACAT Mali et la FIACAT recommandent de nouveau au gouvernement malien :

- ***Inclure l'abolition de la peine de mort dans le projet de révision de la Constitution en cours et réviser le Code pénal pour supprimer toute référence à la peine de mort.***
- ***Ratifier le deuxième Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.***

B. Exécutions extrajudiciaires et disparitions forcées

4. En 2013, lors du dernier EPU du Mali, plusieurs Etats avaient recommandé au gouvernement malien Situation de lutter contre l'impunité des auteurs d'exécutions extrajudiciaires³.
5. Beaucoup d'enquêtes ont été faites pour identifier les auteurs des violations des droits de l'homme et situer les responsabilités. Des membres de la junte militaire impliqués dans ces violations ont été arrêtés. Des enquêtes sont toujours en cours. D'autre part la Commission vérité, justice et réconciliation a été créée dans le cadre de la mise en œuvre de l'accord pour la paix et la réconciliation.
6. Au niveau international nous notons notamment le déferrement en 2015 devant la Cour pénale internationale (CPI) de M. Ahmad Al Faqi Al Mahdi qui était suspecté de crime de guerre au Nord du Mali. M. Ahmad Al Faqi Al Mahdi a été condamné le 27 septembre 2016 qui a été jugé et condamné pour crime de guerre par cette cour.
7. Les cas de disparitions forcées sont toujours recensés au Mali. A cet égard, plusieurs cas peuvent être cités comme :

¹ Recommandations par l'Italie, le Costa Rica, la Suisse, le Saint-Siège, le Portugal, la France, la Slovaquie, l'Argentine, la Hongrie, l'Uruguay et le Monténégro dans le rapport du groupe de travail sur l'EPU, [A/HRC/23/6](#), para 111.17, 111.18, 112.2, 112.5, 112.10 à 112.12

² Voir par exemple les article 32, 33, 34, 35, 45 et 47 à 52, 80, 153, 200, 201, 209, 237, 238, 253, 305, 307, 308, 311, 314 du Code pénal.

³ Recommandations par la Lituanie, la Pologne, l'Autriche, le Saint-Siège, le Canada et le Costa Rica dans le rapport du groupe de travail sur l'EPU, [A/HRC/23/6](#), para 111.48, 111.50, 111.62, 112.25 et 112.26.

- Le journaliste Birama TOURE disparu à Bamako le 29 janvier 2016. Les enquêtes sont toujours en cours.
- Le cas de la sœur Maria Cécilia Gloria, disparue à Karangasso dans le diocèse de Sikasso en février 2017. Les enquêtes sont toujours en cours.

8. Il convient également de noter qu'une fosse commune a été découverte en décembre 2013 à Diago. Certains ont notamment avancé que les corps retrouvés dans cette fosse seraient ceux des bérêts rouges disparus.

L'ACAT Mali et la FIACAT recommandent à l'Etat malien de :

- *Poursuivre ses efforts pour enquêter sur les allégations d'exécutions extrajudiciaires et de disparitions forcées et poursuivre et condamner les auteurs de ces actes.*

II. Atteintes à l'intégrité physique

A. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

9. Plusieurs Etats avaient recommandé au Mali de veiller à respecter l'interdiction absolue de la torture et de lutter contre l'impunité de ces actes⁴.

10. La torture est incriminée à l'article 209 du Code pénal malien. La définition retenue est conforme à celle donnée par la Convention contre la torture : « *Le terme « torture » désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles.* »

11. Il convient cependant de noter que les sanctions prévues pour ce crime ne semblent cependant pas proportionnées à la gravité de l'acte puisqu'elles ne vont que de 1 à 5 ans d'emprisonnement s'il n'y a pas de circonstances aggravantes⁵. De plus le Code pénal ne prévoit pas l'imprescriptibilité des actes de torture, ainsi ces crimes sont soumis aux délais de prescription de droit commun à savoir 10 ans en matière de crime (article 7 du Code de procédure pénale).

12. Au-delà de cette incrimination lacunaire du crime de torture, il convient de noter que beaucoup de violations des droits de l'homme et particulièrement des actes de torture ont été recensés pendant la crise du nord en 2012. Les rebelles des groupes armés et les djihadistes ont été les auteurs de nombreux actes de torture tels que l'imputation de membre (pied ou bras), de viols, de flagellations, de séquestrations etc. Des enquêtes ont été menés et certains des auteurs de ces actes

⁴ Recommandations par le Canada, la Tunisie, l'Irlande, l'Espagne, l'Autriche, le Saint-Siège et le Costa Rica dans le rapport du groupe de travail sur l'EPU, [A/HRC/23/6](#), para 111.19, 111.21, 111.23, 111.55, 111.62, 112.14 et 112.26.

⁵ Dans le cas où il existe des circonstances aggravantes la torture est punie de 5 à 10 d'emprisonnement voire même de la peine de mort si les actes de torture ont entraîné la mort.

ont été poursuivis et condamnés (comme par exemple les cas de Badoussein et Ahmad Al Faqi Al Mahdi).

L'ACAT Mali et la FIACAT recommandent à l'Etat malien de :

- *Amender l'article 209 du Code pénal afin de prévoir des peines proportionnées à la gravité du crime de torture et inclure l'imprescriptibilité de ces actes.*
- *Continuer d'enquêter sur les allégations de torture, poursuivre les auteurs et les condamner à des peines appropriées.*

B. Conditions de détention

13. Lors de l'examen de 2013, la France avait recommandé au Mali de garantir à ce que les forces de défense et de sécurité respectent les droits de l'homme et le droit international humanitaire, en particulier en ce qui concerne le traitement des prisonniers⁶.

14. Il y a 58 établissements pénitentiaires au Mali, dont 52 maisons d'arrêts et de correction, 4 pénitenciers agricoles et 2 centres spécialisés de détention, de rééducation et de réinsertion pour femmes et enfants mineurs.

15. Nous constatons une importante surpopulation carcérale dans les prisons au Mali. A titre d'exemple la Maison centrale d'arrêt de Bamako construite pour accueillir 400 personnes accueillait 1089 détenus au 9 décembre 2016⁷.

16. Les services pénitentiaires sont situés majoritairement dans les capitales régionales ou les chefs-lieux de cercles (préfectures). Selon le rapport annuel de la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH) sur les Droits de l'Homme au Mali en 2016, la population carcérale au Mali se présentait comme suit :

Effectifs	Prévenus	Condamnés	Total
Hommes	3087	2019	5206
Femmes	120	36	156
Mineurs garçons	151	13	164
Mineurs filles	32	03	35
Total	3390	2171	5561

17. Nous constatons donc un fort taux de prévenus parmi les détenus (61% de la population carcérale) notamment en raison du non-respect des délais de détention préventive.

18. En raison de la surpopulation carcérale, les conditions matérielles de détention dans les prisons maliennes ne sont pas satisfaisantes, tant en termes d'alimentation que d'hygiène et de soins.

⁶ Recommandations par la France dans le rapport du groupe de travail sur l'EPU, [A/HRC/23/6](#), para 111.24.

⁷ Source : Rapport de visite des lieux de privation de liberté et du service psychiatrique du point G, Bamako le 09/ 12/ 2016 : 5ème Edition de la Semaine nationale des Droits de l'Homme

19. Mis à part le centre de Bollé qui est un centre de rééducation et de réinsertion pour femmes (accueillant 99 détenues dont 13 mineurs et 11 nourrissons à côté de leurs mamans en détention) Il n'existe aucune autre prison pour femmes dans le pays. Ainsi à l'intérieur du pays, les hommes et les femmes sont détenus dans les mêmes prisons mais dans des cellules séparées. Concernant les mineurs, nous notons l'existence d'une prison pour mineurs à Bamako uniquement.

20. Par la loi N°2016- 036/ du 7 juillet 2016, la Commission nationale des droits de l'homme est devenue le mécanisme national de prévention de la torture au Mali. Selon l'article 6 de ladite loi, la Commission a accès à tous les lieux privés de liberté et peut effectuer des visites inopinées à tout moment. La CNDH a déjà pu faire des visites dans les lieux privés de liberté et a établi son premier rapport annuel.

L'ACAT- Mali et la FIACAT recommandent à l'état malien de :

- *Permettre à la Commission nationale des droits de l'homme de mener son rôle de mécanisme national de prévention de la torture en toute indépendance et lui garantir l'accès à tous les lieux privés de liberté.*
- *Réduire la surpopulation carcérale notamment en veillant au respect des délais de détention préventive et en privilégiant les peines alternatives à la détention.*

C. Garanties judiciaires

21. En 2013, la Suède avait recommandé au gouvernement malien de veiller à l'application effective de la législation pénale et au respect du principe d'un délai de 48 h pour tout cadre judiciaire⁸.

22. Le délai de garde à vue ne peut excéder 48 heures selon l'article 74 du Code de procédure pénale prolongeable pour 24 heures par autorisation écrite du procureur de la République du juge d'instruction. Cependant, en pratique, ces délais ne sont pas respectés. En effet, il est presque de coutume pour les forces de sécurité, d'arrêter les gens le vendredi, sachant que le samedi et dimanche sont des jours non ouvrables dans le pays. Ce n'est que le lundi que le cas de la personne arrêtée sera examiné. Elle aura alors déjà passé 3 jours en garde à vue.

23. Il convient de noter que les conditions dans les locaux de garde à vue dans les commissariats de police sont parfois très mauvaises. Ainsi, il a été constaté que dans certains d'entre eux que les personnes gardées à vue étaient contraintes de faire leur besoin dans des seaux à l'intérieur de leur cellule.

24. Il a en outre été constaté que les agents des forces de l'ordre se rendaient parfois coupables d'acte de torture lors de la garde à vue comme en atteste le cas de M. Moustapha Koné qui a été victime d'actes de torture dans un commissariat de police à Bamako : matraque, limage des doigts, etc.

L'ACAT- Mali et la FIACAT recommandent à l'état malien de :

- *Tout mettre en œuvre pour que les forces de sécurité (police et gendarmerie) respectent les délais de garde à vue et améliorer les conditions de détention dans les locaux de garde à vue au sein des commissariats de police.*

⁸ Recommandations par Suède dans le rapport du groupe de travail sur l'EPU, [A/HRC/23/6](#), para 111.58.

III. Formation

25. Concernant la formation des agents des forces de l'ordre, il convient de noter qu'il y a eu quelques formations en maintien de la paix et en droits de l'homme à l'endroit des forcées armées et des forces de l'ordre par des ONG internationales ou par la MINUSMA et la MISAHHEL par exemples. Certaines formations ont eu lieu à l'école de maintien de la paix à Bamako. Ces formations restent cependant insuffisantes car elles ne sont pas régulières et il y a toujours un grand nombre de militaires, gendarmes et policiers qui ne sont pas formés aux droits de l'homme.

L'ACAT Mali et la FIACAT recommandent à l'état malien de :

- *Multiplier et diversifier les formations en droit de l'homme et en droit international humanitaire pour les forces armées et de sécurité (police et gendarmerie) sur l'ensemble du pays ;*

IV. Administration de la justice

26. Le Saint-Siège avait, lors du dernier EPU du Mali, formulé une recommandation relative à la pleine indépendance du pouvoir judiciaire.

27. Bien que l'article 81 de la Constitution malienne dispose que : « *Le pouvoir judiciaire est indépendant des pouvoirs exécutif et législatif.* », la corruption demeure une réalité dans le pays. Ainsi, beaucoup de personnes haut placées et influentes bénéficient d'impunité. Il n'y a pas de procès équitable et la population malienne n'a plus confiance en sa justice.

L'ACAT- Mali et la FIACAT recommandent à l'état malien de :

- *Mettre en place un mécanisme national de lutte contre la corruption ;*
- *Enquêter sur les cas de corruption, poursuivre et punir les auteurs*

V. Institution nationale des droits de l'homme

28. L'Institution nationale des droits de l'homme au Mali est la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH). Elle a été créée par la loi N° 2016- 036 du 7 juillet 2016.

29. Elle a pour missions la protection et la promotion des droits de l'homme ainsi que la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants. La CNDH est également le mécanisme national de prévention de la torture comme mentionné auparavant. C'est une institution indépendante et autonome avec son budget pour exercer ses fonctions efficacement. Elle est composée de membres représentant : les organisations nationales des Droits de l'Homme, les organisations de défense des droits de la femme, l'ordre des avocats du Mali ; le syndicat des magistrats le plus représentatif ; l'Université des Sciences juridiques et politiques ; les organisations professionnelles de la presse, l'ordre des médecins ; la centrale syndicale des travailleurs la plus représentative ; les confessions religieuses (article 8 de la loi du 7 juillet 2016). Les membres de la commission portent le titre de commissaire. Ils sont élus ou désignés par les institutions, les organisations qu'ils représentent selon les modalités fixées par ces institutions ou organisations sous la supervision et le contrôle du Ministère chargé des droits de l'homme. Ils sont nommés

commissaires par décret pris en Conseil des Ministres. La Commission élit en son sein un bureau exécutif de quatre (4) membres : un président, un vice- président, un rapporteur général, un rapporteur général adjoint.

L'ACAT- Mali et la FIACAT recommandent à l'état malien de :

- *Mettre à disposition de la CNDH les ressources nécessaires pour le renforcement des capacités et le bon fonctionnement de l'institution.*

VI. Coopération avec les mécanismes onusiens

30. Le Mali collabore activement avec la MINUSMA et les autres structures évoluant dans le domaine des droits humains conformément à ce qui lui avait été recommandé par l'Autriche en 2013⁹. Elle a également collaboré avec l'expert indépendant sur les droits de l'homme lors de ses visites depuis le dernier examen (en 2013, 2014, 2015 et 2016) ainsi qu'avec le représentant du HCDH et avec la Procureure de la Cour pénale internationale.

31. Il convient en revanche de noter que le Mali n'a toujours pas soumis son rapport dû au Comité des droits de l'homme depuis 2005 et son rapport initial au Comité contre la torture dû depuis 2000 contrairement à ce que plusieurs Etats lui avaient recommandé en 2013¹⁰.

32. D'autre part, le Mali n'a toujours pas adressé d'invitation permanente aux procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme contrairement à certaines recommandations de 2013¹¹. En outre, il n'a pas reçu de visite des procédures spéciales autres que l'Expert indépendant sur le Mali depuis le dernier examen.

L'ACAT-Mali et la FIACAT recommandent à l'Etat malien de :

- *Maintenir la franche collaboration avec les mécanismes onusiens des droits de l'homme ;*
- *Coopérer pleinement avec tous les experts, titulaires de mandat en ce qui concerne les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme notamment en leur adressant une invitation permanente.*

⁹ Recommandations par l'Autriche dans le rapport du groupe de travail sur l'EPU, [A/HRC/23/6](#), para 111.11.

¹⁰ Recommandations par le Guatemala, le Monténégro, la Slovénie, l'Allemagne et le Chili dans le rapport du groupe de travail sur l'EPU, [A/HRC/23/6](#), para 111.11.

¹¹ Recommandations par la République Tchèque, le Guatemala, la Hongrie, la Lettonie, le Portugal et l'Espagne dans le rapport du groupe de travail sur l'EPU, [A/HRC/23/6](#), para 112.9